

PREFET DE LA MANCHE

Arrêté préfectoral n°18-16 portant limitation de vente de carburant

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure
- Vu** le code de la défense,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1,
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Jacques Witkowski, Préfet de la Manche,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** la directive générale interministérielle du 05 janvier 2001 relative à la planification de défense et de sécurité,
- Vu** l'annexe ORSEC « ressources hydrocarbures de la Manche », approuvée par arrêté préfectoral du 08 juin 2006 ;

CONSIDERANT que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de la Manche,

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

CONSIDERANT qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons...) est interdite.

Article 2 : Pour les professionnels utilisant des engins ne pouvant se déplacer en station, les modalités de ravitaillement en usage sont maintenues.

Article 3 : A compter de ce jour, la vente de tous types de carburant dans les stations services du département de la Manche est limitée :

- à 20L maximum par véhicule léger
- à 50L maximum par véhicule de plus de 3,5T
- à 150L maximum par véhicule lourd

Article 4 : La distribution de fuel ne fait pas l'objet de restriction. Toutefois, en cas de nécessité, le présent arrêté sera complété par des précisions complémentaires.

Article 5 : La mise en application du présent arrêté est immédiate.

Article 6 : L'arrêté du 20 mai 2016 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée est abrogé.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances, Madame le Sous-Préfet d'Avranches, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 MAI 2016

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI